

DECRET N° 2006-547 DU 11 OCTOBRE 2006

Portant mesure de grâce.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant Composition du Gouvernement et de le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui 'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-395 du 131 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice chargé des Relations avec les Institutions ;
- Sur** proposition du Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;
- Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa session des 08 et 10 septembre 2006 ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 septembre 2006 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes détenues, condamnées à des peines criminelles ou correctionnelles par une décision devenue définitive par les cours et tribunaux de la République du Bénin, au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juillet 2006, bénéficient d'une mesure de grâce suivant les modalités définies par le présent décret.

Article 2 : Sont commuées en peines de travaux forcés à temps de 20 ans, les peines de travaux forcés à perpétuité.

Les peines de travaux forcés à temps et les peines correctionnelles sont réduites de moitié.

Article 3 : Sont exclues du bénéfice de cette mesure de grâce, les personnes condamnées pour les infractions ci-après :

- assassinat ;
- vol à mains armées ;
- association de malfaiteurs ;
- détention, usage et trafic de stupéfiants ;
- viol sur mineure ;
- trafic d'enfants.

Article 4 : Toutefois, les personnes condamnées pour des faits de détournements de deniers publics ou pour des infractions ayant mis en péril les deniers de l'Etat ne pourront bénéficier de cette mesure, qu'après remboursement des sommes détournées, ou mises en péril, des amendes et des frais de justice.

Article 5 : La liste des personnes concernées par la mesure de grâce se trouve annexée au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 octobre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de la Sécurité Publique
et des Collectivités Locales,

Le Ministre de la Justice chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,

Edgard Charlemagne ALIA

Me Abraham ZINZINDOHOUE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MJCRI-PPG 4 MSPCL 4
AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP
2 PROCUREUR GENERAL COTONOU 2 PROCUREUR GENERAL PARAKOU 2
PROCUREUR GENERAL ABOMEY 2 PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE 8
REGISSEURS PRISONS 8 JO 1.-